

ATELIER 1.1

La protection des renseignements personnels – les enjeux propres à la recherche en milieu éducatif

M^E KATÉRI-ANNE GRENIER

Norton Rose Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l., Norton Rose

La protection des renseignements personnels – les enjeux propres à la recherche en milieu éducatif

Kateri-Anne Grenier

Avocate associée

Norton Rose Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

18 avril 2013



NORTON ROSE

La protection des renseignements personnels – les enjeux propres à la recherche en milieu éducatif

Plan de la présentation

- La protection des renseignements personnels – Les droits et les obligations en cause
- La confidentialité des renseignements personnels – La pierre angulaire de la protection
- Le consentement – Les critères de validité
- Démarche pratique – Scénario en milieu éducatif

 NORTON ROSE

- La protection des renseignements personnels -
- Les droits et les obligations en cause -

 NORTON ROSE



Les droits visés par la protection des renseignements personnels - 1

Le droit au respect de la vie privée

- ❑ C'est le droit d'une personne de ne pas subir d'ingérence ou d'interférence de la part d'autrui.
- ❑ Il s'agit d'un droit fondamental, au cœur du droit à la liberté et de la dignité humaine, consacré dans les chartes (québécoise et canadienne) et dans le *Code civil du Québec*.
- ❑ Dispositions légales :
 - Article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12):
 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
 - Articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* :
 3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.
Ces droits sont inaccessibles.
 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.
Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
[Les italiques sont du soussigné.]



Les droits visés par la protection des renseignements personnels - 2

Droit à l'image

- ❑ Il s'agit aussi d'un droit fondamental, souvent rattaché au droit au respect de la vie privée, consacré spécifiquement dans le *Code civil du Québec*.
- ❑ L'image est d'ailleurs l'un des premiers aspects de la personnalité ayant fait l'objet d'une protection.
- ❑ Ce droit vise toute image de la personne rattachée à la sphère d'application du droit au respect de la vie privée (critère de « l'expectative légitime » de vie privée).
- ❑ Disposition légale :
 - Article 36 paragraphe 3 du *Code civil du Québec* :
 36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:
 - 3° Capturer ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;




Le renseignement personnel

Définition

□ Un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

□ Exemples:

- Nom
- Date de naissance
- Numéro d'assurance sociale
- Autre identifiant
- Ensemble de données sur une personne (âge, ethnicité, antécédents scolaires, antécédents médicaux, religion, taille et poids, religion, caractéristiques des parents, etc.)
- La forme du renseignement personnel importe peu lorsqu'il s'agit de sa protection : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.



Les obligations légales des milieux éducatifs

Lois applicables

□ Au Québec, deux (2) lois visent à protéger les renseignements de nature personnelle détenus par les organismes publics et les entreprises privées :

- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ((RLRQ, c. A-2.1), «loi sur l'accès»), qui vise la plupart des milieux éducatifs

ET

- la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ((RLRQ, c. P-39.1), «loi sur le secteur privé»), qui vise les établissements privés.



Les obligations légales des milieux éducatifs

Quant aux renseignements personnels

- ❑ Ces dispositions obligent les milieux éducatifs à s'assurer que les renseignements personnels concernant leurs élèves sont et seront protégés.
- ❑ Ceci est vrai, à plus forte raison, dans le contexte de sondages ou de recherches, lorsque ce sont des *tiers* qui demandent et qui utilisent les renseignements personnels collectés au sein du milieu éducatif.
- ❑ Ainsi, en recherche, les risques d'atteinte à la vie privée sont liés à la possibilité d'identifier les participants et au préjudice que ceux-ci pourraient en subir.
- ❑ Ces risques existent à toutes les étapes du processus :
 - Collecte initiale des renseignements personnels
 - Utilisation et analyse des renseignements
 - Diffusion des résultats de l'étude
 - Sauvegarde et conservation des renseignements
 - Destruction éventuelle des renseignements conservés

 NORTON ROSE

- La confidentialité des renseignements personnels -
- La pierre angulaire de la protection -

 NORTON ROSE



La confidentialité des renseignements personnels

La pierre angulaire de la protection

- ❑ Les renseignements personnels sont confidentiels.
- ❑ Ainsi, sauf exception, il est interdit de les communiquer à autrui sans le consentement de la personne concernée.
- ❑ Il s'agit là de l'élément fondamental du régime de protection des renseignements personnels.

 NORTON ROSE

La confidentialité des renseignements personnels

Les objectifs du principe de la confidentialité

- ❑ D'une part, le principe de la confidentialité vise à empêcher la circulation tous azimuts des renseignements personnels, ce qui constituerait une violation du droit à la vie privée ou à l'image d'un individu.
- ❑ D'autre part, il permet à l'individu concerné d'être au courant et même d'avoir un mot à dire sur la circulation des données personnelles le concernant.

 NORTON ROSE

La confidentialité

Les limites à la confidentialité

- ❑ Ainsi, même dans un milieu public, tel un établissement scolaire, l'individu est en droit d'entretenir des attentes légitimes à l'effet que ses renseignements personnels seront protégés par ceux qui les collectent et les détiennent.
- ❑ Ces attentes sont cependant balisées par « l'expectative légitime » de vie privée.
- ❑ Il y a également des exceptions à la confidentialité des renseignements personnels ou, autrement dit, à la nécessité d'obtenir le consentement de la personne visée avant de les communiquer.

 NORTON ROSE

- Le consentement -
- Les critères de validité -

 NORTON ROSE



Le consentement

Lorsque l'anonymat absolu n'est pas possible

- ❑ L'idéal, dans toute cueillette, utilisation et conservation de renseignements personnels, est de préserver l'anonymat des individus de façon absolue.
- ❑ Cependant, cela est rarement possible :
 - les bases de données utilisées par les chercheurs contiennent de multiples renseignements personnels;
 - certaines données « sensibles » sont l'objet même des études et des sondages;
 - l'utilisation de multiples données rend l'identification des individus plus facile.
- ❑ Les chercheurs doivent alors obtenir le consentement des individus, AVANT le début de la collecte des données, sauf exceptions prévues à la loi sur l'accès et à la loi sur le secteur privé.



Le consentement

Les exceptions au consentement

- ❑ Communications dans le cadre de programme d'étude, de recherche ou de statistique (balises légales)
 - Articles 18 paragraphe 8 et 21 de la loi sur le secteur privé
 - Articles 59 paragraphe 5 et 125 de la loi sur l'accès [la prochaine présentation !]
- ❑ Le critère de nécessité (balises jurisprudentielles)
 - Intérêt public
 - Protection de l'intégrité des personnes
 - Communication lors d'une situation d'urgence
 - Communication aux fins de poursuites pour infractions aux lois
 - Etc.



Le consentement

Critères de validité - 1

- ❑ Le consentement doit être manifeste.
 - À cette fin, il est préférable d'obtenir un consentement écrit, par l'utilisation d'un formulaire clair et complet.
 - La façon d'aborder les participants est donc primordiale.
 - Le participant doit comprendre qu'il a le droit de ne pas donner son consentement et qu'il peut le retirer en tout temps, sans avoir besoin de se justifier, sans représailles.
 - Les incitations (pécuniaires et autres) : au gré du jugement des chercheurs quant à l'implication requise des participants.

© Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada : *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

 NORTON ROSE

Le consentement

Critères de validité - 2

- ❑ Le consentement doit être libre.
 - Sans influence, sans manipulation induite, sans coercition.
 - La façon d'aborder les participants est primordiale.
 - Le participant doit comprendre qu'il a le droit de ne pas donner son consentement et qu'il peut le retirer en tout temps, sans avoir besoin de se justifier, sans représailles.
 - Les incitations (pécuniaires et autres) : au gré du jugement des chercheurs quant à l'implication requise des participants.

© Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada : *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*. Ottawa : les organismes, décembre 2010.

 NORTON ROSE



Le consentement

Critères de validité - 3

- ❑ Le consentement doit être éclairé.
 - Les chercheurs doivent divulguer aux participants tous les renseignements pertinents leur permettant de prendre une décision éclairée relativement à leur participation à l'étude.
 - Ils doivent utiliser un langage clair précisant les buts de l'étude, la méthodologie utilisée et les renseignements cueillis.
 - Ils doivent assurer les participants que leur participation n'est pas obligatoire et que les renseignements personnels seront gardés confidentiels.
 - Etc.
 - L'objectif : que les participants comprennent toute l'information qui leur est véhiculée afin de pouvoir consentir de façon éclairée.

© Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada : *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

 NORTON ROSE

Le consentement

Critères de validité - 4

- ❑ Le consentement doit être donné à des fins spécifiques.
 - Le consentement doit être donné en toute connaissance de cause des objectifs et de la méthodologie de l'étude, et ce, tout au long du processus de participation.
 - Les chercheurs ont le devoir continu de communiquer aux participants toute information pertinente en ce qui a trait au consentement des participants.
 - Ils doivent renseigner les participants sur toute possibilité de réutilisation ou de commercialisation des résultats de l'étude.
 - Les chercheurs ont l'obligation de dévoiler aux participants toute découverte fortuite significative qui se révèle au cours de l'étude.

© Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada . *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*. Ottawa : les organismes, décembre 2010.

 NORTON ROSE



Le consentement

Le cas du mineur

- ❑ Règle générale, pour toute personne de moins de 18 ans, c'est le titulaire de l'autorité parentale qui a le pouvoir de consentir ou non à la participation à une étude.
- ❑ C'est d'ailleurs ce qui est exigé par la plupart des commissions scolaires en matière de consentement en pareil cas.
- ❑ Cependant, certains auteurs sont d'avis que les enfants de 14 ans et plus sont en mesure de donner personnellement un consentement libre et éclairé, par analogie avec les droits qu'ils détiennent en matière de soins requis par leur état de santé.

 NORTON ROSE

Le consentement

Le cas du mineur – Projet de recherche

- ❑ L'article 21 du *Code civil du Québec* prévoit spécifiquement que le mineur peut refuser de se soumettre une expérimentation dans le cadre d'un projet de recherche lorsqu'il en comprend la nature et les conséquences.
- ❑ Ainsi, si le parent donne son consentement au projet de recherche mais que l'élève qui est en mesure d'en saisir les conséquences s'y oppose, cet élève aura effectivement retenu son consentement et l'étude ne pourra en tenir compte.

 NORTON ROSE

Le consentement

En résumé

- ❑ Il s'agit bien plus que d'un formulaire à signer.
- ❑ C'est le processus par lequel le chercheur établit un lien de confiance avec le participant, notamment en :
 - lui communiquant de façon compréhensible toute l'information quant à l'étude;
 - en l'assurant que sa vie privée, que son droit à l'image et que la confidentialité de ses renseignements personnels seront protégés.
- ❑ Dans le cas du mineur, c'est le titulaire de l'autorité parentale qui doit donner le consentement avant l'âge de 18 ans.

 NORTON ROSE

- Démarche pratique -
- Scénario en milieu éducatif -

 NORTON ROSE



Démarche pratique

Scénario en milieu éducatif

- Des chercheurs se présentent à votre organisme dans le but de réaliser une étude qui nécessite la collecte de certains renseignements personnels.
- L'étude porte sur la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage inscrits dans les établissements publics et privés, dont le vôtre.
- L'objectif de l'étude est de dresser un portrait de la situation actuelle pour ces élèves, d'identifier les obstacles qu'ils rencontrent et de proposer des pistes de solutions.
- Quelles sont vos responsabilités en tant qu'intervenant en milieu éducatif ?
- Comment devriez-vous procéder dans les circonstances ?



Démarche pratique

Décider de l'admissibilité de l'étude

- En tant qu'intervenant en milieu éducatif, vous avez le droit et la responsabilité de décider si vous admettez ou non l'étude au sein de votre organisme.
- Demandez-vous si :
 - les objectifs de l'étude sont conformes à la mission de votre organisme;
 - la méthodologie proposée par l'étude perturbera les activités de votre organisme ou ceux de vos élèves;
 - les objectifs de l'étude sont louables et légitimes.
- Rappelez-vous que, même si l'étude a été approuvée par un comité d'éthique, que les chercheurs sont en mesure d'obtenir les consentements requis ou que la *Commission d'accès à l'information* a autorisé l'étude, VOUS avez le dernier mot quant à la décision de collaborer avec les chercheurs ou non.



Démarche pratique

Pour ce faire, obtenir et examiner la documentation pertinente

- Afin de juger de l'admissibilité de l'étude, transmettez un accusé-réception aux chercheurs demandant les documents suivants :
 - Description du projet
 - Noms des chercheurs impliqués
 - Copie des documents qui seront distribués aux élèves
 - Formulaire de consentement des parents / élèves (ou autorisation de la CAI, dans le cas de recherches sur dossiers)
 - Liste des écoles retenues ou des personnes ciblées, le cas échéant
 - Autorisation du projet par un comité d'éthique approuvé par le MSSSS ou par le Comité central de recherche (Québec)
- Indiquez le montant des frais liés à l'étude du dossier de recherche, le cas échéant.
- Avec ces documents, vous serez en mesure d'évaluer la conformité de l'objectif de recherche à votre mission et son impact sur la gestion de votre organisme, ainsi que sur les élèves.



Démarche pratique

Suggestion de priorité de recherches

1. Recherches de chercheurs professionnels rattachés à des organismes, ministères ou universités (admissibles)
2. Recherches d'étudiants au doctorat ou à la maîtrise (admissibles)
3. Recherches d'étudiants au baccalauréat et au cégep (selon le cas)
4. Recherches concernant des cours particuliers (selon le cas)
5. Recherches qui exigeraient du travail supplémentaire aux élèves, aux parents, aux enseignants ou à la direction (selon le cas)
6. Recherches n'ayant pas de certificat d'éthique (inadmissibles)
7. Recherches qui ne correspondent pas à la mission de l'organisme (inadmissibles)
8. Recherches qui perturberaient les activités de l'organisme ou des élèves (inadmissibles)



Démarche pratique

Si vous jugez que l'étude est admissible

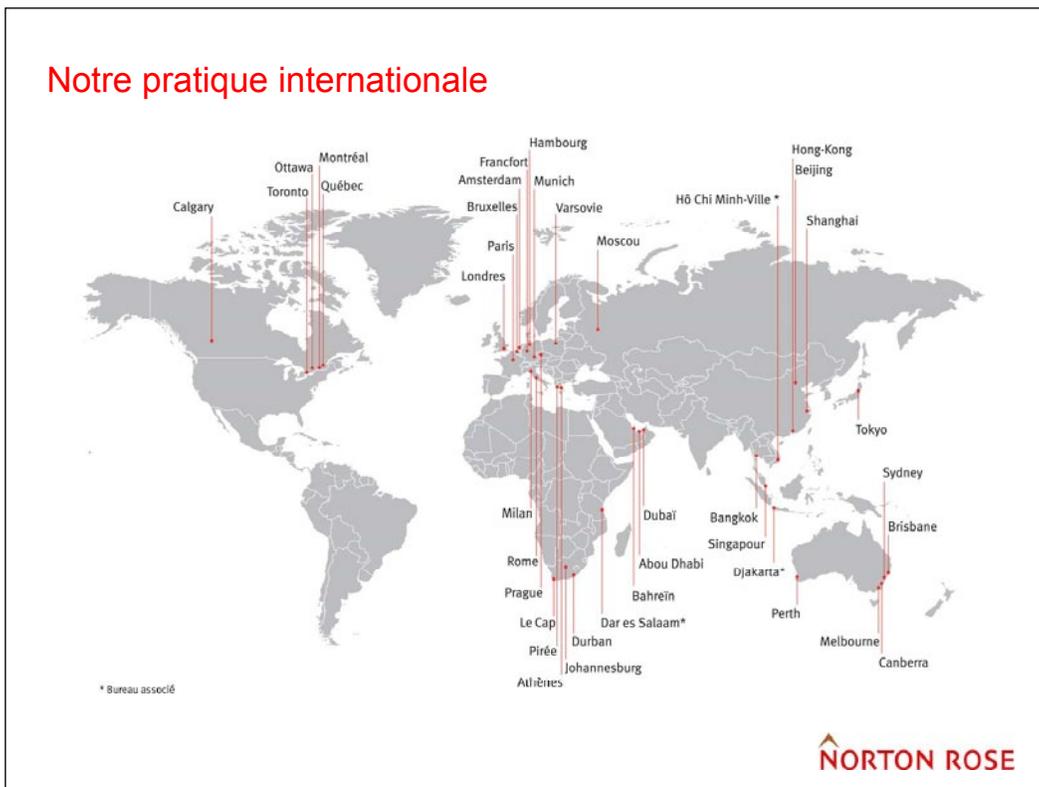
- Transmettez la réponse aux chercheurs
- Transmettez l'information pertinente aux parents / élèves
- Restez en communication avec les chercheurs pour prévoir :
 - la façon de collecter les renseignements personnels;
 - leur analyse et les résultats de l'étude;
 - la conservation sécuritaire et la destruction éventuelle des renseignements personnels.
- Si vous avez à intervenir dans le processus, rappelez-vous que la responsabilité ultime quant au respect de la vie privée et confidentialité des renseignements personnels des élèves vous revient !
- À cette fin, prenez toutes les mesures utiles et nécessaires qui s'imposent.

 NORTON ROSE

- PÉRIODE DE QUESTIONS -

 NORTON ROSE





Avis de non-responsabilité relatif aux présentations

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l. sur les points de droit qui y sont discutés.

Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant de toute partie constituant le Groupe Norton Rose (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette présentation.

Tout renvoi à un associé ou à un administrateur est un renvoi à un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents, selon le cas, de Norton Rose LLP, de Norton Rose Australia, de Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou de Norton Rose South Africa (constitué sous le nom de Deneys Reitz, Inc.) ou d'une de leurs sociétés affiliées.





NORTON ROSE



NORTON ROSE